

Ref : DDTM-SEAFEN-AP-n°2022-011

Nice, le **08** FEV. 2022

ARRÊTÉ
RENOUVELANT L'ARRÊTÉ DDTM-SEAFEN-AP-2019-007
PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE UNE ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE,
L'ÉCUREUIL DE PALLAS OU ÉCUREUIL À VENTRE ROUGE (*CALLOSCIURUS ERYTHRAEUS*),
POUR LA PÉRIODE 2022-2024

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, décliné en une stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 149 modifiant le code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-5 à L.411-10, et L.427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative de faire procéder à la destruction de spécimens d'une espèce introduite ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment l'Écureuil roux ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Considérant les dommages occasionnés aux essences arbustives et arborescentes d'origine forestière, ornementale et fruitière, ainsi qu'aux réseaux téléphoniques et d'arrosages par l'Écureuil de Pallas ;

Considérant que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaires des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées ;

Considérant que l'Écureuil de Pallas est une espèce exotique envahissante dont l'implantation et la propagation sont suspectées de porter atteinte aux populations d'Écureuil roux et à la petite faune aviaire ;

Considérant les résultats obtenus par la mise en œuvre du plan national de lutte relatif à l'Écureuil de Pallas sur la période de 2015 à 2021 exposés dans le bilan rédigé par le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), par le Muséum d'Histoire naturelle de Nice et par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant la proposition de l'Office français de la biodiversité des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : des opérations de destructions par piégeage et par tir des Écureuils de Pallas seront effectuées en tant que de besoin dans le département des Alpes-Maritimes. Elles seront menées en priorité dans toutes les communes des Alpes-Maritimes où la présence de cette espèce est avérée par le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) ou par l'Office français de la biodiversité (OFB). Ces opérations prendront fin le 31 décembre 2024.

Article 2 : ces opérations seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité technique de l'OFB.

Les destructions par piégeages se feront à l'aide de pièges non vulnérants fournis par le MNHN ou l'OFB. Les Écureuils de Pallas ainsi capturés seront euthanasiés par choc crânien. Les opérations de destruction par le tir se feront à l'aide de fusils de chasse de calibre 12, 16, 20, ou 410. L'utilisation de fusils équipés de silencieux est possible. L'utilisation de carabine à canon rayé n'est pas autorisée.

Les lieutenants de louveterie, les inspecteurs de l'environnement, les gardes-chasse particuliers assermentés, les détenteurs d'un permis de chasser doivent suivre une formation d'habilitation auprès de l'OFB afin de réaliser les opérations par piégeage et par tir selon les modalités définies par l'animateur du plan national de lutte.

Article 3 : les animaux prélevés seront identifiés selon les modalités fixées par l'OFB, qui assurera la collecte, la conservation temporaire et la gestion des cadavres.

Article 4 : le contrôle et la destruction sont prescrits en tout temps, sur les zones où est constatée la présence de l'Écureuil de Pallas, par les inspecteurs de l'environnement ou par l'animateur du plan national de lutte. Les propriétaires sont invités à faciliter l'accès des intervenants habilités à leur terrain.

Article 5 : un rapport de ces opérations sera transmis par l'animateur du plan national de lutte au préfet des Alpes-Maritimes, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur et à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer

leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées par les opérations, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en commune par les soins des maires.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

08 FEV. 2022